

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Permis d'intervention — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prolonger la période transitoire avant l'application de certaines des nouvelles normes pour l'entaillage des érables.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas-Pascal Côté, directeur à la Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-202, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-8646, poste 704200, courriel : Nicolas-Pascal.Cote@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est privée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Alain Sénéchal, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-405, Québec (Québec) G1H 6R1.

La ministre des Ressources naturelles et des Forêts,
MAÏTÉ BLANCHETTE VÉZINA

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 87 (3^o))

1. L'article 58 du Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r. 8.1) est remplacé par le suivant :

«**58.** Malgré le paragraphe 2^o de l'article 24, lorsqu'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles a été délivré par le ministre avant le 15 décembre 2023, l'entaillage ne peut être réalisé que sur des érables dont les troncs atteignent au moins :

1^o 19,1 cm de diamètre à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol jusqu'au 30 avril 2031;

2^o 21,1 cm de diamètre à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol jusqu'au 30 avril 2038.

Malgré le paragraphe 3^o de l'article 24, jusqu'à l'échéance prévue au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o du premier alinéa, selon le cas, le nombre maximal d'entailles qui peuvent être faites sur un même érable est déterminé en fonction du diamètre du tronc de l'arbre conformément au tableau qui suit :

Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol	Nombre maximal d'entailles
Entre 19,1 cm et 39 cm	1
39,1 cm et plus	2

Le présent article ne s'applique pas à une portion de territoire faisant l'objet d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles qui a été ajoutée après le 14 décembre 2023. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80739